



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALEA/38/767
S/16238
29 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

UN LIBRARY

JAN 9 1984

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-huitième session

Point 138 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU

CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE

Trente-huitième année

Lettre datée du 23 décembre 1983, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur, me référant à la lettre datée du 14 octobre 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16049), de déclarer ce qui suit :

1. J'ai déjà précisé la position du Gouvernement iraquien - à propos de la question soulevée dans la lettre iranienne - dans la lettre que je vous ai adressée le 5 mai 1983 (A/38/187-S/15752) en réponse à la lettre iranienne du 20 avril 1983 (A/38/163-S/15723).

2. D'après la lettre iranienne du 14 octobre 1983 (S/16049), le bombardement du champ de pétrole de Nowruz par des avions irakiens constitue "une violation flagrante des règlements de l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin, dont l'Iran et l'Iraq font partie tous les deux". Il convient de noter que, d'après la lettre iranienne du 20 avril 1983 susmentionnée, l'Iraq aurait également violé "l'article 35 de la Convention de Genève sur la protection de l'environnement et le non-recours à des actions militaires risquant d'aboutir à la pollution du milieu marin", et agit contrairement "à la lettre et à l'esprit de la Convention régionale de Koweït sur la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution et du Protocole relatif à la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives". A cet égard, je tiens à signaler que la prétendue Convention de Genève n'existe pas et il appartient maintenant aux autorités iraniennes d'en produire le texte. Je tiens également à préciser que les dispositions de la Convention régionale de Koweït sur la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution et du Protocole y annexé ne sont pas applicables en cas de conflit armé.

3. L'Iraq n'a cessé de vouloir la paix dans la région, une paix qui soit fondée sur des relations d'amitié, le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la politique d'agression. La politique de l'Iraq dans ce domaine est connue de tous.

4. Avant de se prétendre attaché à la protection du milieu marin, le Gouvernement iranien devrait commencer par respecter ses obligations internationales en appliquant les principes de coopération pacifique avec tous les pays de la région, et s'abstenir à l'avenir de lancer des mises en garde impudentes et de proférer de vaines menaces contre ces pays, comme il le fait dans sa lettre (S/16049) qui rappelle la politique de "gendarme du Golfe" adoptée par le régime du Chah.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 138 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI
